

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. : DE-SEPEL2026-01

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code des transports et notamment son article L. 5331-6 et 7,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-4,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial, transférés au département du Morbihan, à la région de Bretagne, aux communes et à leurs groupements,

Considérant les travaux de confortement et de mise en sécurité du môle du port départemental de Lomener à Ploemeur (56) qui restent à finaliser,

Considérant que les travaux sont prévus sur l'ensemble de la digue 1, digue 2 et digue 3 du port telles que décrites sur les plans joints ; à ces travaux s'ajoutent ceux de réparation rendus indispensables suite aux dégâts constatés après la tempête Ingrid à l'entrée de la digue 1,

Considérant les risques inhérents à la mise en œuvre des moyens, aux manœuvres nécessaires des engins de chantier et à la géographie du site,

Considérant qu'il appartient notamment à l'autorité portuaire compétente de prendre toute disposition appropriée afin de garantir la sécurité des usagers et du public dans le périmètre portuaire,

SUR proposition du directeur général des services,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

L'accès à la digue du port départemental de Lomener à Ploemeur, par voie terrestre ou par voie maritime est strictement interdit à toute personne, véhicule ou embarcation à l'exception des personnels autorisés et tout engin nécessaire à la réalisation des travaux.

Cette interdiction est valable à compter du **02 février 2026, pendant les semaines n°6 - 8 - 10 - 12 - 14 - 16 et 25, jusqu'au repli du chantier qui est prévu le 30 juin 2026**, exceptés les week-end, jours fériés, ponts, mois de mai complet.

Article 2 :

Publié en ligne le 29/01/2026

Cette interdiction est valable depuis la jonction entre le quai Gilles Gahinet et l'entrée de digue. Elle est matérialisée par la mise en place de barrières adaptées sur l'entrée de la digue. (cf. 2 plans en annexe).

Article 3 :

L'accès à la cale de mise à l'eau (adossée à la digue 1) par les usagers du port et les usagers du service de transport de passagers de la société Laïta Croisières reste possible pendant toute la période. La largeur d'accès sera réduite ponctuellement lors des travaux effectués au niveau de l'entrée de la digue 1.

Article 4 :

En dehors des moyens nautiques des entreprises missionnées pour les travaux, l'amarrage de tout navire sur le môle depuis le plan d'eau, de même que tout mouillage à l'aplomb du môle est interdit durant la même période.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par la règlementation en vigueur.

Article 6 :

La direction de l'environnement, la direction des infrastructures et des mobilités, Monsieur le préfet du Morbihan, Monsieur le maire de Ploemeur, Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Ploemeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise.

A Vannes, le 27 janvier 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Pour le président du conseil départemental

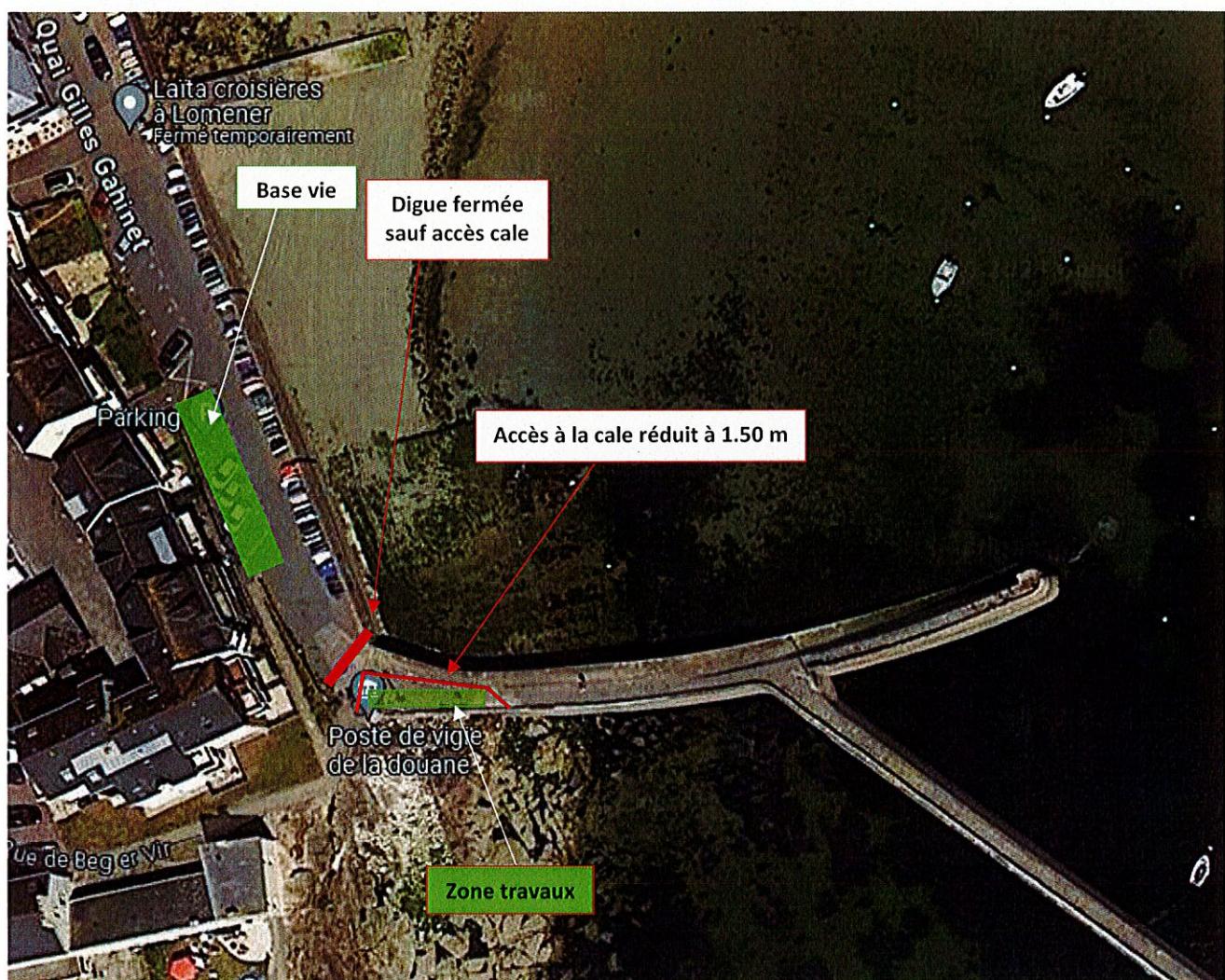
et par délégation

Le directeur de l'environnement

Romain CHAUVIERE

1- Plan d'Installation de Chantier – PIC (zone digue 1)

Publié en ligne le 29/01/2026



2- Plan d'Installation de Chantier – PIC (zone digue 2/3)

Publié en ligne le 29/01/2026

